

003/2014
18/03/2016
(001457-001438)ON

001457

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

INGABIRE VICTOIRE UMUHOZA

C.

RÉPUBLIQUE DU RWANDA

REQUÊTE N° 003/2014



ORDONNANCE

La Cour composée de : Augustino S.L. RAMADHANI, Président, Elsie N. THOMPSON, Vice-présidente, Gérard NIYUNGEKO, Fatsah OUGUERGOUZ, Duncan TAMBALA, Sylvain ORÉ, El Hadji GUISSÉ, Ben KIOKO, Rafâa Ben ACHOUR, Solomy Balungi BOSSA, Angelo Vasco MATUSSE - Juges; et Robert ENO - Greffier.

En l'affaire :

INGABIRE UMUHOZA VICTOIRE

c.

RÉPUBLIQUE DU RWANDA

Après en avoir délibéré

rend la présente ordonnance :

Objet de la requête

1. Le 3 octobre 2014, la Cour a été saisie d'une requête introductive d'instance présentée par Ingabire Victoire Umuhoza (ci-après dénommée «la Requérente»), contre la République du Rwanda, (ci-après dénommée «le Défendeur»).
2. La Requérente est citoyenne rwandaise et chef du parti d'opposition Forces démocratiques unifiées (FDU Inkingi).
3. La Requérente porte notamment les allégations suivantes:
 - a. En 2010, après avoir passé près de 17 ans à l'étranger, elle a décidé de retourner au Rwanda pour contribuer à l'œuvre de construction nationale,

avec, au nombre de ses priorités, faire enregistrer un parti politique, le FDU Inkingi.

- b. Elle n'a pas pu atteindre cet objectif car, à partir du 10 février 2010, elle a fait l'objet de poursuites par la police judiciaire, par le Procureur et par les cours et tribunaux du Défendeur.
 - c. Elle a été accusée de propagation de l'idéologie du génocide, de complicité de terrorisme, sectarisme et divisionnisme, d'atteinte à la sécurité intérieure de l'État, de propagation de rumeurs de nature à inciter la population à se soulever contre les autorités politiques, de création de la branche armée de mouvement rebelle et de tentative de recours au terrorisme.
4. Le 30 octobre 2012 et le 13 décembre 2013, la Requérante a été successivement condamnée à 8 ans puis à 15 ans de prison, respectivement par la Haute Cour et par la Cour suprême du Rwanda.

Procédure

5. Par lettre du 23 janvier 2015, l'État défendeur a déposé sa réponse à la requête et par lettre datée du 14 avril 2015, la Requérante a déposé sa réplique à la réponse du Défendeur.
6. Par lettre du 4 janvier 2016, la Cour a notifié aux parties que l'audience publique portant sur la requête était fixée au 4 mars 2016.
7. Par lettres du 10 février 2015, 26 janvier 2016 et 1^{er} mars 2016, Me Gatera Gashabana, conseil de la Requérante, s'est enquis auprès de la Cour de savoir si la Requérante pouvait assister physiquement à l'audience publique et si la technologie de vidéoconférence pouvait permettre à la Requérante de suivre la

procédure devant la Cour dans l'affaire en l'espèce. Par lettres du 26 janvier 2016 et du 1^{er} mars 2016, le Greffe de la Cour a répondu à la Requérante que la Cour ne jugeait pas nécessaire sa présence à l'audience publique et n'avait pas non plus les moyens de faire intervenir la technologie de vidéoconférence.

8. Par lettre du 29 février 2016 adressée au Greffe de la Cour, M^e Gatera Gashabana, conseil de la Requérante, a demandé le report de la date de l'audience publique.
9. Par lettre du 1^{er} mars 2016, Dr Caroline Buisman, représentante de la Requérante, a réitéré la demande d'ajournement de l'audience publique, précisant toutefois que les représentants de la Requérante souhaitaient se présenter devant la Cour pour discuter des questions de procédure.
10. Par lettre datée du 1^{er} mars 2016 reçue le 2 mars 2016, le Défendeur a notifié à la Cour le dépôt de l'instrument de retrait de la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »). Dans sa lettre, l'État défendeur précise que :
« La République du Rwanda demande qu'après le dépôt dudit instrument, la Cour suspende toutes les affaires concernant la République du Rwanda, notamment l'affaire citée ci-dessus, jusqu'à la révision de la déclaration et que la Cour en soit notifiée en temps opportun. »
11. Par lettre datée du 2 mars 2016, le Greffe de la Cour a notifié à la Requérante la lettre du Défendeur datée du 1^{er} mars 2016 et a également notifié au Défendeur les lettres de la Requérante datées respectivement du 29 février et du 1^{er} mars 2016. Par la même occasion, le Greffe de la Cour a informé les parties que l'audience publique prévue le 4 mars 2016 aurait lieu comme prévu.

12. Par lettre datée du 3 mars 2016, le Bureau du Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine a notifié à la Cour le dépôt par le Défendeur de l'instrument de retrait de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole et qui avait été reçu à la Commission de l'Union africaine le 29 février 2016.

13. Par lettre du 3 mars 2016, le Défendeur a accusé réception de la lettre de la Cour datée du 2 mars 2016. Dans sa lettre, le Défendeur déclare en outre que :

« Sans préjudice de ce qui précède, je prie respectueusement l'Hon. Cour, si elle ne fait pas droit à la demande formulée le 2 mars 2016, d'autoriser le Défendeur à être entendu sur sa demande, avant que la Cour ne puisse rendre sa décision. »

14. Lors de l'audience publique du 4 mars 2016, la Requérante était représentée par M^e Gatera Gashabana et Dr Caroline Buisman. Le Défendeur n'a pas comparu à l'audience.

15. La Cour a entendu les représentants de la Requérante sur les questions de procédure. Lors de l'audience, ils ont demandé à la Cour :

- i. de rejeter le mémoire *d'amicus curiae* présenté par la Commission nationale de lutte contre le génocide ;
- ii. d'ordonner au Défendeur de faciliter l'accès des représentants de la Requérante à leur cliente ;
- iii. d'ordonner au Défendeur de faciliter l'accès de la Requérante à la technologie de vidéoconférence afin de lui permettre de suivre la procédure devant la Cour dans l'affaire en l'espèce ;
- iv. d'ordonner au Défendeur de se conformer à l'ordonnance rendue par la cour le 7 octobre 2015 et de déposer les documents pertinents.

16. Les représentants de la Requérante ont en outre exprimé leur volonté de présenter leurs arguments sur la question du retrait par le Défendeur de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole.
17. La Cour exprime le regret que le Défendeur n'ait pas comparu devant elle lors de l'audience publique pour présenter ses moyens.
18. La Cour relève que les deux parties ont demandé à être entendues sur la question du retrait par le Défendeur de la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole.
19. La Cour note en outre qu'au cours de l'audience publique, la Requérante a demandé à la Cour de rendre une ordonnance sur les questions de procédure mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus.

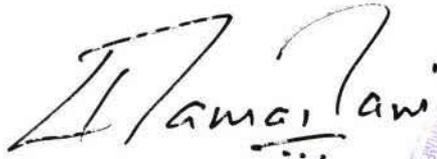
Par ces motifs, la Cour, à la majorité de neuf Juges contre deux, les Juges Fatsah OUGUERGOUZ et Rafâa Ben ACHOUR ayant émis des opinions dissidentes.

20. **Ordonne** aux parties de déposer leurs observations écrites sur le retrait par le Défendeur de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole, dans les quinze (15) jours suivant réception de la présente ordonnance.
21. **Décide** que la décision sur les effets du retrait par le Défendeur de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole sera rendue à une date ultérieure qui sera notifiée aux Parties.
22. **Ordonne** à la Requérante de déposer ses observations écrites sur les questions de procédure mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus, dans les quinze (15) jours suivant réception de la présente ordonnance.

En application de l'article 60(5) du Règlement intérieur de la Cour, les opinions dissidentes des Juges Fatsah OUGUERGOUZ et Rafâa Ben ACHOUR sont jointes à la présente ordonnance.

Fait à Arusha, ce dix-huitième jour du mois de mars de l'an 2016, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

(Signé):



Augustino S. L. RAMADHANI, Président

Robert ENO, Greffier.

